
Zone de nature sauvage de Tasmanie (Australie) No 181 bis

1. IDENTIFICATION

État partie : Australie

Nom du bien : Zone de nature sauvage de Tasmanie

Lieu : État de Tasmanie

Inscription : 1989

Brève description :

Dans une région qui a subi de fortes glaciations, ces parcs et réserves, avec leurs gorges profondes, qui couvrent une superficie de plus d'un million d'hectares, constituent l'une des dernières étendues de forêt pluviale tempérée du monde. Des vestiges découverts à l'intérieur des terres témoignent de l'occupation de cette région du pléistocène jusqu'à la fin de l'âge de glace, tandis que, près de la côte, on trouve des traces d'établissements pré-européens plus récents.

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS : 17 mars 2010

2. PROBLÈMES POSÉS

Antécédents :

En 1982 et en 1989, la Zone de nature sauvage de Tasmanie du Patrimoine mondial (TWWHA) a été inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en qualité de bien mixte, aux termes des critères culturels (iii), (iv) et (vi), et au titre des quatre critères naturels (vii), (viii), (ix) et (x). En 1989, le bien a fait l'objet d'une extension, principalement vers le nord et l'est.

Des rapports sur l'état de conservation du bien ont été présentés au Comité du patrimoine mondial en 1991, 1992, 1993, 1994 et 1995.

L'État partie a préparé un plan de gestion pour le bien et il a été présenté au Comité du patrimoine mondial en 1997, 1998, 1999 et 2003.

Lors de sa 30e session (Vilnius, 2006), le Comité du patrimoine mondial (Décision 30COM 7B.32) a demandé, notamment, à l'État partie de : « *soumettre un plan révisé du bien du Patrimoine mondial, présentant les extensions de la zone tampon et*

identifiant les autres zones d'usage directement adjacentes aux délimitations ».

Un rapport sur l'état de conservation du bien a été présenté en janvier 2008.

Une mission de suivi réactif de la Zone de nature sauvage de Tasmanie s'est déroulée du 15 au 20 mars 2008. Elle se composait de représentants du Centre du patrimoine mondial, de l'UICN et de l'ICOMOS. Le rapport de la mission a été étudié à l'occasion de la 32e session du Comité du patrimoine mondial (Québec, 2008).

Dans sa décision 32 COM 7B.41, le Comité du patrimoine mondial a adopté les recommandations suivantes :

Le Comité du patrimoine mondial,

- 1. Ayant examiné le document WHC-08/32.COM/7B.Add.,*
- 2. Rappelant la décision 31 COM 7B.43, adoptée à sa 31e session (Christchurch, 2007),*
- 3. Prend note des conclusions de la récente mission conjointe de suivi réactif Centre du patrimoine mondial / ICOMOS / UICN qui s'est rendue sur le bien et demande à l'État partie de :*

a) Mettre en place, dans le cadre de la révision du plan de gestion de la Zone de nature sauvage de Tasmanie (TWWHA), une structure, impliquant toutes les parties concernées, ayant pour but le suivi, l'évaluation et la gestion de l'intégrité écologique du TWWHA et des réserves attenantes, qui prenne en considération les activités relatives à l'exploitation forestière, à la construction de routes et aux feux de régénération forestière dans les zones adjacentes au bien ;

b) Soumettre une proposition de modification des limites de la TWWHA afin que soient incluses les 21 zones adjacentes de parcs nationaux et de réserves de l'état qui ne sont pas actuellement dans le périmètre du bien mais qui sont gérées dans le cadre de son plan de gestion ;

c) Ne pas renouveler les concessions d'exploration et d'exploitation minières dans le périmètre du bien et dans les zones adjacentes (telles que la zone Malaleuca Cox Bight) une fois leur date d'expiration atteinte, réhabiliter les zones concernées et les incorporer dans le périmètre du bien du patrimoine mondial. En outre, aucune nouvelle concession minière ne devrait être accordée sur le territoire du bien ou des zones dont l'incorporation au bien a été recommandée ;

d) Poursuivre et augmenter le financement destiné à la recherche, la documentation, la protection, le suivi

et la gestion effective des sites archéologiques et culturels aborigènes, tant dans la TWWHA que dans les zones forestières adjacentes, qui témoignent dans un contexte très vaste de l'usage de la terre par les Aborigènes et qui ont une potentielle valeur universelle exceptionnelle ;

e) Gérer les zones forestières à l'extérieur du bien inscrit afin de protéger les sites culturels ayant une potentielle valeur universelle exceptionnelle ;

f) S'assurer que les routes nécessaires à l'exploitation forestière dans les zones adjacentes à la TWWHA respectent l'intégrité écologique, les éventuels sites culturels et les valeurs esthétiques du bien, et reboiser les routes qui ne sont plus nécessaires ;

g) Établir et mettre en œuvre en collaboration avec les parcs nationaux et les offices forestiers, un plan de gestion de la végétation pour la TWWHA et les réserves forestières adjacentes, afin d'examiner la représentativité des types de végétation et de réduire les risques liés aux incendies et au changement climatique;

h) Mettre en œuvre les recommandations faites dans le cadre de la révision de 2008 de l'Accord forestier régional de Tasmanie ;

i) Établir un plan d'actions pour le suivi des impacts du changement climatique sur le bien et incorporer ce plan dans le cadre de la stratégie de réduction des risques et d'un plan d'action global ;

4. Demande également à l'État partie de réexaminer la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien afin d'y inclure les connaissances récemment acquises en terme de nature et de culture concernant le bien, pour approbation par le Comité du patrimoine mondial ;

5. Réitère sa demande auprès de l'État partie afin qu'il considère, quand il le jugera opportun, l'extension des limites du bien afin d'y inclure les zones appropriées de forêts de grands eucalyptus, en tenant compte des conseils de l'UICN, et demande en outre à l'État partie de considérer, quand il le jugera opportun, l'extension du bien afin d'y inclure les sites culturels appropriés qui témoignent dans un contexte très vaste de l'usage de la terre par les Aborigènes, et la possibilité de réinscrire le bien en tant que paysage culturel ;

6. Demande également à l'État partie de remettre au Centre du patrimoine mondial, d'ici le 1er février 2010, un rapport actualisé sur l'État de conservation du bien, comprenant une Déclaration révisée de valeur universelle exceptionnelle et un état des progrès accomplis dans la résolution des problèmes évoqués ci-dessus, pour examen par le Comité du patrimoine mondial à sa 34 session en 2010.

Modification :

En février 2010, l'État partie a soumis au Centre du patrimoine mondial un rapport sur l'état de conservation du bien en réponse à la décision 32 COM 7B.41.

Le rapport inclut une demande de modification mineure des délimitations.

L'État partie a remis une proposition de modification des délimitations de la TWWHA qui ajoute au total 23.873 hectares au bien, qui couvre déjà 1,38 millions d'hectares, soit 20 % de l'État de Tasmanie. L'extension proposée représente en proportion une faible augmentation de la superficie du bien de 0,0172 %.

Les ajouts proposés sont 21 petites zones autour des délimitations est et sud, qui font partie des parcs nationaux ou réserves de l'État, et la Zone de conservation du Sud-ouest, au sud de Melaleuca, à Cox Bight. L'État partie considère que l'ajout de ces réserves adjacentes officielles accroîtra la représentation des forêts de grands eucalyptus et des sites culturels ayant une importance pour la communauté aborigène vivant sur le site. Ces zones ont été choisies pour représenter leurs remarquables groupes d'eucalyptus, comme l'UICN l'a recommandé.

L'État partie n'a fourni aucune information sur l'inclusion dans ces zones d'attributs culturels d'importance aborigène et n'a pas non plus justifié les délimitations par rapport à de tels attributs.

L'État partie a fourni des informations sur les ressources supplémentaires qui seront mises à disposition pour l'identification et la gestion des ressources aborigènes du patrimoine culturel pour l'ensemble de la TWWHA et pour le renforcement des capacités aborigènes.

L'État partie a également approuvé les recommandations de la mission concernant l'amélioration des mesures de protection pour les sites archéologiques et aborigènes, intérieurs et adjacents à la TWWHA, qui, selon l'État partie, sont en accord avec la Charte de durabilité relative à la forêt de Tasmanie. Cela inclut des mesures pour identifier, protéger et entretenir les valeurs du patrimoine aborigène, historique et culturel dans les forêts d'État et pour consulter activement la communauté aborigène afin de développer des opportunités de gestion collaborative des sites et des valeurs aborigènes.

Le rapport de l'État partie donne également une nouvelle fois l'assurance que les sites culturels adjacents au bien seront respectés dans le cadre de la planification et de la gestion des opérations forestières, y compris les routes d'abattage.

L'État partie a préparé une déclaration rétrospective de valeur universelle exceptionnelle à soumettre à l'examen du Comité, qui sera évaluée par l'ICOMOS et l'UICN.

Outre l'ajout des 21 réserves officielles adjacentes et de la Zone de conservation du Sud-ouest, au sud de Melaleuca, à Cox Bight, l'Australie réitère qu'elle n'envisage pas d'étendre plus loin les délimitations de la TWWHA.

L'ICOMOS recommande aussi que l'on demande à l'État partie d'étoffer son personnel avec des spécialistes du patrimoine culturel afin d'assurer une protection et une gestion appropriées des sites culturels dans le bien et immédiatement en dehors de ses délimitations.

3. RECOMMANDATIONS DE L'ICOMOS

L'ICOMOS considère que les ajouts proposés au bien de la TWWHA rationalisent les délimitations et sont en accord avec les recommandations de la mission.

L'ICOMOS note que la modification proposée pour les délimitations du bien n'inclut qu'un seul site aborigène significatif, la grotte de Warragarra (Block de Mersey 1 ou 2) et, par conséquent, on ne saurait dire qu'elle améliore de manière significative la représentation des sites aborigènes

L'ICOMOS est également conscient du fait que des sites potentiellement significatifs se trouvent à l'extérieur de la zone élargie et, par conséquent, il semble exister un certain manque de logique dans la relation entre les délimitations et les sites culturels. Des sites de grottes du pléistocène à l'extérieur des délimitations, dont certaines sont protégées, auraient dû être prises en considération.

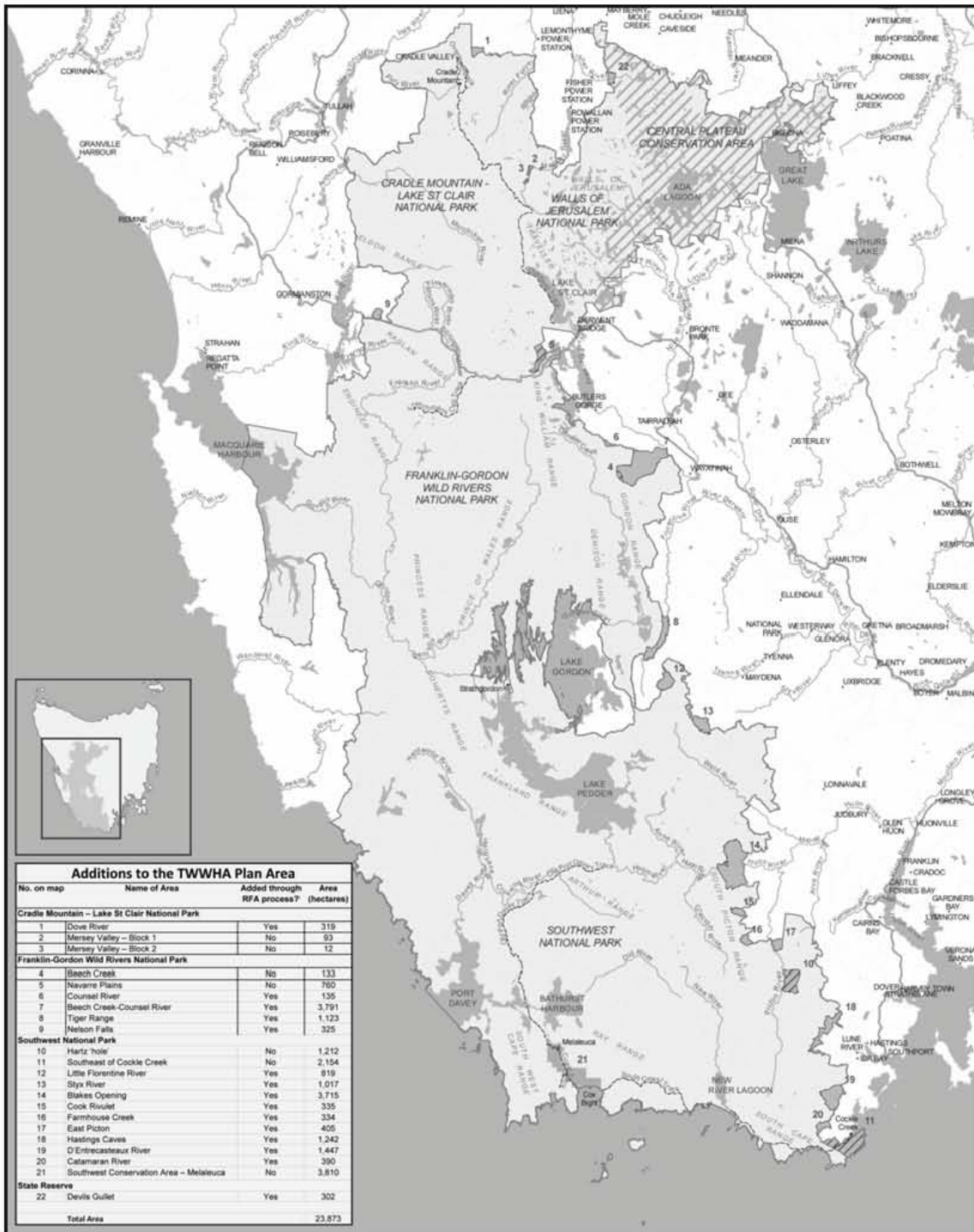
L'ICOMOS considère également que, bien que l'engagement ait été pris d'accroître les ressources pour la gestion du patrimoine culturel, ces ressources restent faibles par rapport à la taille du bien et qu'il est toujours nécessaire de s'assurer que des spécialistes du patrimoine culturel sont impliqués dans la gestion du bien.

Tout en ne s'opposant pas à l'extension du bien, l'ICOMOS considère que la proposition n'a été préparée qu'en se plaçant dans une perspective naturelle. L'ICOMOS considère qu'avec un peu plus de recherches, de documentation et la prise en compte de la disposition des sites culturels, le tracé des délimitations aurait pu être plus satisfaisant, en respectant les attributs culturels et naturels ainsi que la nature mixte du bien.

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que la modification mineure des limites de la zone de nature sauvage de Tasmanie, Australie, soit **approuvée**.

L'ICOMOS recommande également que l'on demande à l'État partie de considérer des modifications mineures de délimitation supplémentaires afin de permettre la prise en compte de sites culturels appropriés, associés et complémentaires de ceux inclus dans le bien, avec une protection appropriée étant mise en place.



Plan indiquant les délimitations révisées du bien